

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Communauté d'agglomération
LE GRAND PERIGUEUX

255 rue Martha Desrumaux
24000 PERIGUEUX

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux

Vu la loi n° 200-614 du 5 juillet 2000 et ses décrets d'application n° 2001-540 et 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001-568 et 2001-569 du 29 juin 2001, portant obligation aux communes de plus de 5.000 habitants et aux EPCI de réaliser des aires d'accueil des Gens du Voyage.

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Dordogne du 20 décembre 2002, prescrivant à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux de réaliser dans le délai de deux ans à compter de cette date, un terrain principal sur Coulounieix-Chamiers et plusieurs terrains satellites sur l'agglomération.

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Dordogne révisé pour la période 2024-2029.

Vu le Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, et notamment son article 6 fixant les dispositions en cas de non-respect du règlement.

Vu la délibération DD2020-035 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 déléguant au Président certaines de ses attributions.

Vu la délibération du bureau communautaire du 9 décembre 2021 actualisant le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage.

Considérant qu'une famille est entrée de façon illicite (non autorisée) sur l'aire d'accueil de Trélissac avec menace verbale et trouble à l'ordre public, que cette famille est déjà sous le coup d'une exclusion temporaire, que cette famille a déjà été exclue antérieurement pour agression envers agent.

ARRETE

Envoyé en préfecture le 05/09/2024

Reçu en préfecture le 05/09/2024

Publié le

ID : 024-200040392-20240905-ARR2024016-AI

S²LO

Article 1^{er} : EXCLUSION

Les familles JAYAT Stéphane et BAPTISTE Nadia sont mis en demeure de quitter l'aire d'accueil des gens du voyage de Trélissac et de leur interdire l'accès aux différentes aires gérées par le Grand Périgueux jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Article 2 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. En cas de difficulté dans l'application du présent arrêté, le concours de la force publique sera sollicité.

Article 3 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Fait à Périgueux, le

05 SEP. 2024

Le Président
Jacques AUZOU

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'intéressé le :

Signature :